

ER/JSS/ABa 148288



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2024-6-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Président(e)s des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre d'information)Objet : Tarif du service public de l'eau au 1^{er} juillet 2024P.J. : Tarif général eau, assainissement et redevances annexes par commune desservie (annexe I)
Valeur des abonnements trimestriels et grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le tarif applicable à la fourniture d'eau potable, assainissement et taxes comprises, dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement à la consommation d'eau relevée au compteur des abonnés pour les trois mois écoulés précédant la facture.

Pour la part eau potable de la facture, ce tarif tient compte des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre du contrat de délégation de service public (DSP) entré en vigueur en 2011 et renégocié périodiquement par le SEDIF pour en optimiser le prix.

En moyenne, sur l'ensemble du territoire du SEDIF, **la facture mensuelle d'un ménage « standard »** (consommant 10 m³/mois soit 120 m³/an), se décompose comme suit :

	Au 1 ^{er} juillet 2024	Part sur la facture	Trim. précédent	Evolution trim. actuel/précédent
Eau potable (SEDIF)	15,67 € HT	31,2 %	15,75 € HT	- 0,08 €/mois
Assainissement	24,64 € HT	49 %	24,62 € HT	+ 0,02 €/mois
Taxes et redevances	6,71 € HT	13,3 %	6,64 € HT	+ 0,07 €/mois
TVA	3,25 €	6,5 %	3,28 €	- 0,03 €/mois
Facture mensuelle moyenne totale TTC	50,27 € TTC	100 %	50,29 € TTC	-0,02 €/mois

La part eau potable gérée par le SEDIF représente moins du tiers (31 %) de la facture totale et appliquée uniformément sur tout le territoire desservi.

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou intercommunalité est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre en fonction de l'organisation dudit service, et dans une moindre mesure à la TVA.

Les tarifs et le calcul de la facture mensuelle par ménage sont détaillés par commune en annexe I.

I/ Décomposition et principes de révision du tarif de la fourniture de l'eau potable

La structure tarifaire des différents abonnements se compose comme suit :

- **Un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- **Un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **Une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **Une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau, pilotés par les équipes du SEDIF.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par **l'INSEE**.

Conformément aux dispositions de l'article 37.1 du contrat de DSP, le CRT ressort à 1,318 au 1^{er} juillet 2024 et s'applique aux valeurs contractuelles de base du tarif.

II/ Les tarifs applicables

1°) Tarif général de vente de l'eau potable

La part fixe (abonnement trimestriel A) au tarif général, due par un abonné disposant d'un compteur de diamètre 15 mm, est de **7,05 € HT/trimestre** au 1^{er} juillet 2024 (soit **7,44 € TTC**).

Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

A cet abonnement, s'additionne le **prix de vente au mètre cube**, qui propose un tarif incitatif à la maîtrise des consommations pour les 180 premiers mètres cubes, défini comme suit :

Valeurs au 1 ^{er} juillet 2024	Tranche 1 : de 0 à 180 m ³	Tranche 2 : au-delà de 180 m ³
Part revenant au délégataire (P)	0,8223 € /m ³	1,2666 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,5100 € /m ³	0,5100 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,3323 € /m³	1,7766 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0733€ /m ³	0,0977 € /m ³
Prix TTC	1,4056 € /m³	1,8743 € /m³

En tenant compte de l'abonnement, le prix moyen au m³, pour 120 m³, est de 1,5673 € HT/m³.

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de DSP).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire « grand consommateur » de 340,31 € HT par trimestre (valeur au 1^{er} juillet 2024), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur.

Ce dernier ouvre droit, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, à l'application d'un tarif dégressif par tranches de consommation, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- L'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (L) de l'immeuble concerné et s'acquitte de :
 - L'abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
 - En complément et pour bénéficier du tarif multi-habitat, de $L \times$ l'abonnement trimestriel de base de 7,05 € HT (valeur au 1er juillet 2024) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- En contrepartie, l'abonné bénéficie du tarif préférentiel par m^3 de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à $L \times 180 m^3$, et s'acquitte du tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - 0,51 € (part SEDIF) + 0,8223 € = 1,3323 € HT entre 0 et $(L \times 180) m^3$,
 - 0,51 € (part SEDIF) + 1,2666 € = 1,7862 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

Le tarif multi-habitat ne doit pas être confondu avec la possibilité d'individualisation des abonnements. En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective opte pour le tarif multi-habitat, il n'y a toujours qu'un seul abonné au service de l'eau. Il s'agit d'une mesure tarifaire, sans modification technique sur place.

4°) Tarif Voirie Publique

Le tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de DSP) est ouvert aux **communes et à leurs intercommunalités** pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Il se caractérise par :

- Un abonnement trimestriel inférieur au tarif général, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (détail par diamètre de compteur fourni en annexe II à la circulaire).
- Un prix au m^3 , mis en cohérence avec l'usage, correspondant environ à 50% du prix au tarif général :
 - 0,2550 € (part SEDIF) + 0,4112 € = 0,6662 € entre 0 et $180 m^3$,
 - 0,2550 € (part SEDIF) + 0,6340 € = 0,8890 € à partir de $181 m^3$.

III/ Les autres éléments de la facturation

1°) Assainissement (collecte et traitement des eaux usées)

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées figurent également sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- La commune/l'établissement public territorial/la communauté d'agglomération ou de communes pour la redevance communale/intercommunale ou le syndicat intercommunal pour la redevance syndicale,
 - Le Département pour la redevance départementale, en petite couronne,
 - Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.
- (Voir le détail des taux appliqués au 1^{er} juillet 2024 par commune en annexe I à la circulaire).*

2°) Taxes et redevances pour les organismes publics

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable et sont intégralement reversées aux organismes concernés :

Redevance ou taxe	Organisme bénéficiaire	Taux applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2024	taux 2023 (pour mémoire)
lutte contre la pollution	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	0,38 € ou 0,42 € HT/m ³ selon les zones	Idem
modernisation des réseaux de collecte		0,1850 € HT/m ³ acquittée si l'abonné est raccordé à un réseau d'assainissement	Idem
préservation des milieux aquatiques (prélèvement)		0,0526 € HT/m ³	0,0507 € HT/m ³
soutien d'étiage	Seine Grands Lacs (SGL)	0,0100€ HT/ m ³	0,0117 € HT/ m ³

Redevance ou taxe	Organisme bénéficiaire	Taux applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2024	taux 2023 (pour mémoire)
Redevance hydraulique	Voies Navigables de France (VNF)	0,0280 € HT/m ³	0,0156€ HT/m ³

3°) TVA appliquée

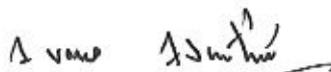
La fourniture de l'eau, les redevances AESN de prélèvement et de lutte contre la pollution, ainsi que la redevance hydraulique VNF (liée à un prélèvement d'eau), et la redevance soutien d'étiage de Seine Grands Lacs, sont soumis au taux réduit de 5,5 %.

Le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte est de 10%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement la facture d'eau.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI



Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

La présente circulaire et ses annexes sont téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF : www.sedif.com « médiathèque » / « documents budgétaires et tarifaires »